A la requeste des habitans et comunauté de terme baillage de Vitry le François et prévosté de Sainte Manehould en Champagne qui ont esleu leur domicile en la personne 5 de Maître Anthoine Aubry advocat es conseil du roi deemeurant à Paris cour du palais soit bien et deuement signiffier à dame Marye de Saint Just vesve de feu Messire Jacques de Mornay chevalier 10 seigneur de Termes et Rochefontaine et autres lieux que les dits habittans sont tout à fait dans l'impuissance de présantement se pourvoir contre l'arest du parlement de Paris obtenu par ladite dame 15 le XXIII aoust dernier et signiffié le XIX septembre en suivant par lequel est est faict maintenir en la jouissance des droits de grosses et menues dixme bourgeoisie corvées 20 terrage en grains four moulins et pressoirs et bannaux et autres droits et quils sont absolument hors destat dentreprendre un nouveau procès pour raison de ce estant entièrement 25 espuiséz par le premier et quils ne peuvent plus fournir a aucune despense extraordinaire ny mesme ordinaire et que néantmoings nestant pas à leurs libertéz et pouvoir de souffrir 30 lexécution dudit arrest sans une ordre

ou permission expresse du Roy dont les droits et intérest se trouvent notablement blesséz pour divers et importantes raisons ils ont délibéréz 35 et résolus de se retirer incessamment par devant sa majesté et lui présenter requête à ce quelle lui plaise déclarer sy elle entend que ledit arest de parlement soit executté et 40 en conséquence que ladite dame de Termes jouisse des susdits droits exorbittans et non limités et vagues nonobstant quelle ny s'es anthériné n'ayant peu jusques à présent 45 justiffier de tiltres primordial et autanticque quoy que par la coustume des lieux qui est celle de Vitry et par des réglemens des grandes cours se soit une conditions essentielle 50 et indispensable quantce cas il luy plaise ordonner quil sera proceddé en lad<u>ite</u> paroisse de Terme à une expresse et extraordinaire imposition de la somme que le 55 conseil jugera nécessaire pour fournir tant à lacquist desdits droits d'arrérages d'iceux qu'au paiement

> laditte instance intenter principallement en faveur des droits et intérêt de sa

de tous les despens et frais de

Majesté protestant au surplus lesdits habittans et communauté ou au préjudice du présent acte et déclaration laditte dame ou aultres attenterait 65 quoy que ce soit sous prétexte et exécution [?] dudit\_arrest de nullité cassation et proceddure et tous despens dommages et interest et tels autres peines et amendes 70 que de raison mesme de prise partye contre tous huissier sergens ou aultres officiers dont acte Faict et signiffier à ladite dame 75 de Saint Just par Louis Gayon Martin son procureur fiscal dudit terme demeurant au bourg de Charlerange par Golzart huissier à Grandpré

le 4 novembre 1675 signé Golzart